

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils

Dossier réalisé et rédigé par l'Association des bibliothécaires français, Cobra, le Collectif culture, le Collectif Lire en Liberté, Fahrenheit 451, la Fédération française de coopération entre bibliothèques, Mémoires vives

Coordination : Fédération française de coopération entre bibliothèques

Merci au CRIDA pour l'aide et les conseils apportés à la réalisation de ce dossier

Mai 1999

Préambule

1. Rappel des principes constitutifs des collections

2. Ingérences et pressions sur le fonctionnement des bibliothèques

2.1. Les textes fondateurs de la République

2.2. Les lois de la République

2.3. Les textes administratifs

2.4. Les textes fondateurs des bibliothèques

2.5. Les autres textes

3. Obligation de réserve et pressions sur les personnels

3.1. Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

3.2. Le code pénal et la répression des infractions commises par les fonctionnaires

3.3. Que faire en cas de conflit ?

4. Contenu et diffusion de la presse d'extrême droite

4.1. Les publications d'extrême-droite et leurs modes de diffusion

4.2. Les maisons d'édition d'extrême droite

4.3. Cadre législatif concernant l'édition et la presse

4.4. Les recours juridiques

4.5. Exemples de condamnation de certaines publications

4.6. Quelques éléments d'analyse des publications d'extrême droite

5. Le travail d'information auprès des médias

5.1. Avoir des contacts réguliers avec les journalistes

5.2. Faire fonctionner les réseaux

6. Répertoire des adresses

7. Bibliographie

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

Préambule

Ce document est le prolongement de l'université d'été **Les bibliothèques et la culture face aux pressions politiques** organisée par la Fédération française de coopération entre bibliothèques, avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication (direction du livre et de la lecture et délégation au développement et aux formations) du 30 août au 2 septembre 1998.

L'objectif de cette université d'été, réunissant 70 participants, était d'étudier le rapport entre la culture et le politique, d'analyser les pressions politiques qui peuvent s'exercer sur le champ culturel aujourd'hui et de s'interroger sur le type de recours face à certaines ingérences qui lorsqu'elles proviennent d'obédiences extrémistes peuvent aller jusqu'à remettre en cause les missions essentielles des établissements (les attaques répétées du Front National à l'égard des bibliothèques sont à ce sujet très significatives.)

Les travaux de l'Université d'été, répartis entre analyse théorique et études de cas, ont été suffisamment concrets pour permettre de proposer des réponses pratiques aux problèmes auxquels les bibliothécaires peuvent se trouver confrontés dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, ils ont montré combien il était nécessaire de s'appuyer sur des réseaux professionnels et des usagers en cas de litiges.

Les ingérences politiques sont-elles tolérables pour les responsables d'un service public ? Pour les usagers de ce service ? La diffusion des produits éditoriaux de l'extrême droite est-elle compatible avec les missions des bibliothèques ? Comment un fonctionnaire peut-il réagir et se défendre face à des attaques extrémistes ?

Ce dossier, élaboré par l'ensemble des associations composant le comité de pilotage [\(1\)](#) de l'Université d'été, vise à fournir des réponses utiles sur les outils à mettre en oeuvre et les recours techniques et politiques en cas d'ingérences abusives dans le fonctionnement des établissements ou de pressions exercées à l'égard du personnel. Il veut apporter des informations sur la presse et l'édition d'extrême droite afin de mieux évaluer le caractère idéologique et arbitraire de leur contenu.

Une synthèse des travaux de l'Université d'été "Les bibliothèques et la culture face aux pressions politiques" a été rédigée par Thierry Ermakoff et publiée dans le Bulletin des Bibliothèques de France, T.44, n°1, 1999, pp. 97-101

[\(1\)](#) Comité de pilotage composé de représentants de l'Association des bibliothécaires français, du Collectif Culture, du Collectif Lire en liberté, du CRIDA, de Fahrenheit 451, de Mémoires vives et de la Fédération française de coopération entre bibliothèques.

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFEB, 1999.

1. Rappel des principes constitutifs des collections

Les missions des bibliothèques

" La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société " (Art. 3, Charte des bibliothèques, 1991).

Le manifeste des bibliothèques publiques de l'Unesco (1994) précise que les bibliothèques doivent *" favoriser le dialogue interculturel et la diversité culturelle "*. La bibliothèque publique est le lieu culturel le plus fréquenté par l'ensemble de la population, toutes catégories socioculturelles confondues. Son rôle de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion est désormais clairement reconnu par les élus et les différents partenaires sociaux.

La constitution des collections

Les collections des bibliothèques, services publics, sont constituées selon les principes de la République, décrits dans le préambule de la Constitution et dans le respect des valeurs qui la fondent (laïcité, solidarité).

Les bibliothèques ne sont pas des supermarchés du livre : on n'y trouve pas tout, de la même manière qu'à l'école on n'enseigne pas n'importe quoi.

Les acquisitions des bibliothèques se font sur des choix, à partir de critères qui prennent en compte la qualité de l'information littéraire et documentaire et la diversité des publics.

Les acquisitions s'opèrent évidemment dans le respect des lois existantes.

La loi du 1er juillet 1972 interdit la diffusion d'ouvrages, de périodiques et de journaux provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminées.

D'autre part, il ne peut être question d'accepter en libre-accès dans les bibliothèques des ouvrages négationnistes ou révisionnistes qui contreviendraient à la loi Gayssot (13 juillet 1990).

Cependant la complexité du cadre législatif concernant la presse (*cf. chapitre 4*) rend difficile l'exercice systématique de recours contre des publications prônant des idées d'exclusion ou développant des propos racistes ou xénophobes. L'acquisition de ces titres par les bibliothèques publiques est difficilement compatible avec les actions qu'elles mènent pour

favoriser l'échange interculturel.

L'histoire politique récente démontre que les bibliothèques ont parfois subi des pressions répétées d'élus ou de militants politiques dans le choix des documents (*cf chapitre 2*). Il est donc indispensable que chaque établissement définisse clairement et par écrit sa politique documentaire globale, la fasse avaliser par les élus et la porte à la connaissance de son public (*cf. le texte [Acquisitions et bibliothèques de service public](#) élaboré par la commission acquisition de l'ABF*).

Des bibliothèques en réseaux

Le libre-accès en bibliothèques publiques d'ouvrages ou périodiques politiques au contenu prosélyte et discriminatoire est donc difficilement compatible avec les notions d'universalisme ou de tolérance. L'accessibilité à ces ouvrages peut néanmoins être utile pour permettre à un public avisé de travailler sur leur contenu. Ainsi, ces ouvrages pourraient être accessibles dans une section "étude" d'une grande bibliothèque municipale ou dans certaines bibliothèques universitaires ou spécialisées en prenant soin de les contextualiser, c'est à dire de les entourer d'ouvrages de références permettant d'analyser l'arbitraire de leur contenu.

La Bibliothèque nationale de France, par le biais du dépôt légal, permet également la communication et la consultation de ces ouvrages.

Document en annexe

[Acquisitions et bibliothèques de service public](#), ABF, 1998.

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

2. Ingérences et pressions sur le fonctionnement des bibliothèques

Le terrain juridique est d'une importance primordiale. Les recours pour combattre l'ingérence de l'extrême-droite sont à la fois nombreux et insuffisants.

Nombreux, car la loi offre des possibilités pour combattre le racisme et l'intolérance dans le cadre de la promotion des droits fondamentaux de l'homme. Insuffisants, flous et mal connus dès qu'il s'agit des rapports liant l'autorité de tutelle au bibliothécaire, la collectivité territoriale à l'Etat.

Le plus souvent l'ignorance du cadre juridique a conduit les professionnels à mettre en place un contrat non écrit avec les élus. Ce contrat de confiance, pourrait être formalisé en précisant les missions des établissements, en formalisant les politiques d'acquisitions dans le cadre d'un document d'orientation générale voté par l'autorité de tutelle.

Le site Internet du Conseil de l'Europe, véritable centre de ressources, peut être consulté pour s'y retrouver dans le dédale de la juridiction.

L'ABF (Association des bibliothécaires français) avec sa " veille juridique " peut aider les bibliothécaires dans toute situation délicate comme, les syndicats, les différents interlocuteurs institutionnels (Inspection générale des bibliothèques, Direction régionale des affaires culturelles, Agences de coopération, Comité de vigilance, etc.) et associatifs.

Le recours à un avocat conseil peut s'avérer utile pour avoir une chance de voir aboutir toute démarche, en dissociant bien ce qui est du domaine du droit public, du droit pénal et de la jurisprudence.

2.1 LES TEXTES FONDATEURS DE LA RÉPUBLIQUE

La Constitution du 4 octobre 1958

Article 2

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Préambule (extraits)

[..] Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que

tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

[...] Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

[...] La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

[...] L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

[...]

La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Article 1

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminé par la Loi.

2.2 LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

La loi contre le racisme 1 er juillet 1972 (Loi 72-546)

La loi du 13 juillet 1990 (Loi Gayssot, Loi 90-615)

Article 2

La loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (Loi 84-52)

Arrêté du 4 juillet 1985 fixant les modalités de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités et des conseils des services interétablissements de coopération documentaire

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et celle du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

La loi du 13 juillet 1983 (Droits et obligations de fonctionnaires)

La loi du 16 juillet 1949 (Loi sur les publications destinées à la jeunesse, Loi 49-956) , loi modifiée en 1954

2.3 LES TEXTES ADMINISTRATIFS

Code des collectivités territoriales

Contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des collectivités territoriales

Décret 88-1037 du 9 novembre 1988

Article R 341-6 :

Le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux. Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Article R 341-7 :

Le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des communes est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la culture par l'inspection générale des bibliothèques. Le ministre peut également confier des missions spécialisées à des membres du personnel scientifique des bibliothèques ainsi qu'à des fonctionnaires de son ministère choisis en raison de leur compétence scientifique et technique.

Journal officiel

Décret portant statuts particuliers de la filière culturelle du 2 septembre 1991

Décret 91-841 article 2

Décret 91-845 article 2

2.4 LES TEXTES FONDATEURS DES BIBLIOTHÈQUES

En dehors des circulaires concernant l'Education nationale, ces textes n'ont pas à l'heure actuelle de valeur réglementaire.

Le Manifeste de l'UNESCO

Novembre 1994, manifeste préparé en collaboration avec l'IFLA (International federation of library associations and institution)

Article 7

Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle

Article 9

Assurer l'accès de la population à toutes sortes d'informations communautaires.

La Charte des bibliothèques

Charte publiée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991

Article 3

La Bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle.

Article 7

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales.

Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois.

Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées.

[...]

D'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées.

Article 23

Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions :

- a) la constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles à tous*
- b) la nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cadre de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel.*
- c) l'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics*

La Bibliothèque publique

Texte adopté le 29 janvier 1990 par la section des Bibliothèques publiques de l'ABF (Association des bibliothécaires français)

Le principe

La bibliothèque publique relève des principes issus du Mouvement des Lumières, et dans le contexte français, des idées de la Révolution Française. Elle procède des droits constitutionnels tels qu'ils figurent dans le préambule de la Constitution.

Du point de vue des libertés, la bibliothèque œuvre au progrès de la connaissance considérée comme le savoir nécessaire à l'indépendance intellectuelle de chaque individu.

Du point de vue de l'égalité, elle assure à tous l'accès à la connaissance. Elle contribue à permettre l'affirmation des choix personnels au-delà des institutions sociales, des particularismes ethniques ou régionaux.

Du point de vue de la fraternité, la bibliothèque prévient le préjugé par la connaissance de la diversité des opinions, des mœurs et des coutumes. Elle est le symbole vivant au cœur de la cité de la reconnaissance publique du droit à la libre expression.

Les missions

La bibliothèque assure un rôle d'information documentaire au service des citoyens. Grâce au pluralisme de ses collections, elle nourrit la liberté d'opinion en permettant la confrontation des points de vue et des sources d'information. Elle est, en relation avec d'autres partenaires, diffuseur d'informations sur l'actualité, la vie et la mémoire locales. Elle est ressource documentaire pour accompagner et faciliter les activités, les projets et les recherches de tout public. La bibliothèque permet l'information libre et raisonnée de chaque citoyen.

Les moyens

[...] La bibliothèque est un service public. Elle doit bénéficier des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le bibliothécaire

[...] Il ne peut y avoir de respect de l'intérêt public ni d'initiative dans une dépendance étroite de pouvoirs relevant de groupes politiques, religieux, sociaux, culturels, de particularismes, d'intérêts économiques ou d'une notion de simple utilitarisme immédiat ; mais dans l'application responsable de principes définis par les dispositions réglementaires : qualité, renouvellement, diversification et pluralisme des collections, qualité technique de la gestion des bibliothèques et notamment en matière de communication et de conservation.

Acquisitions et Bibliothèques de Service Public

[Texte publié par l'ABF](#) (Association des bibliothécaires français) en 1998

Extrait :

[...] La Bibliothèque a vocation à offrir au regard critique du lecteur le plus large éventail de la production. Mais elle a entre autres missions, celle de contribuer à la cohésion de la collectivité. A ce titre, le bibliothécaire doit refuser l'acquisition de documents prônant

ouvertement l'exclusion de certaines catégories de la population, ou déclarant l'inégalité de certains par rapport à d'autres. Le bibliothécaire s'appuie sur les valeurs constitutionnelles de la nation.

Dans l'Education nationale

Contrairement aux bibliothécaires territoriaux les documentalistes de l'Education nationale ont des missions définies par les autorités de tutelle présentées ci dessous :

*** Circulaire 75-119 du 12 mars 1975**

Coordination des responsabilités à l'égard des centres de documentation et d'information (CDI)

Extrait :

[...] Partie intégrante des établissements d'enseignements, les CDI sont naturellement placés sous l'autorité des recteurs, des inspecteurs d'académie en résidence et des chefs d'établissements.

Il va de soi qu'à l'échelon de l'établissement, c'est le chef d'établissement, secondé par ses collaborateurs directs de l'équipe de direction, qui a la responsabilité du CDI. ; c'est lui qui définit son fonctionnement et veille à son développement, tant en ce qui concerne les moyens que sous l'aspect de son rayonnement pédagogique.

*** Circulaire 77-O70 du 17 février 1977**

Fonctions des responsables de centres de documentation et d'information (CDI) des établissements d'enseignement du second degré

*** Circulaire 82-230 du 2 juin 1982**

Objectifs pour la vie scolaire

*** Circulaire 86-123 du 13 mars 1986**

Missions des personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information (CDI)

Extrait :

[...] Le documentaliste-bibliothécaire est responsable du centre de ressources multimédia....

Il assure la responsabilité du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation, de son classement et de son exploitation en faisant appel aux normes et aux techniques répertoriées de documentation, qu'il s'agisse de livres, de documents, de photographies, etc.

Il contribue à son enrichissement en s'appuyant notamment sur les indications que lui donnent les professeurs de chaque discipline.

Pour les bibliothèques universitaires

*** Décret N° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant de ministère de l'éducation nationale**

Extraits :

Titre 1er Services communs de la documentation des universités

Article 1er

Le service commun de la documentation, crée par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université, à notamment pour fonctions :

De mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers :

- d'acquérir, de gérer et de communiquer les documents de toute sorte qui appartiennent à l'établissement ou qui sont à sa disposition ;

- de participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production de l'information scientifique et technique, à sa diffusion ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'établissement ;
- de favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- de coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

[...]

Article 5

Le service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 9

Le service commun de la documentation est dirigé par un directeur et administré par un conseil, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des universités. Le ministre chargé des universités nomme le directeur du service commun, après avis favorable du président de l'université, et met fin à ses fonctions. Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université.

Article 10

Le directeur prépare le budget du service commun, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'université après avis du conseil du service commun. Par désignation du président de l'université ; il exécute le budget propre du service commun de la documentation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Par délégation du président de l'université, il dirige le personnel affecté au service commun de la documentation, le répartit entre les sections documentaires et assure la gestion du service.

[...]

Le directeur présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de l'université.

[...]

Article 11

La responsabilité des sections documentaires est confiée à un membre du personnel scientifique des bibliothèques ou, à défaut, à un membre de catégorie A titulaire d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des universités, par le président de l'université ", sur proposition du directeur du service commun et après avis de l'inspection générale des bibliothèques. Sous l'autorité du directeur, le responsable de chaque section documentaire est chargé des acquisitions, de l'organisation et de la gestion des documents et des moyens d'accès à l'information de la section. Il a autorité sur le personnel des bibliothèques intégrées de la section, dont il organise et évalue le travail.

[...]

2.5 LES AUTRES TEXTES

La Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948

Article 19

Tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique de pouvoir changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 26

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies

pour le maintien de la Paix.

Article 27

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (Convention ratifiée par la France le 3 mai 1974)

Article 10

[...] L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense, l'ordre et la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2.6 SAISINE DES INSPECTIONS

Inspection générale des bibliothèques

L'inspection générale des bibliothèques a été créée en 1822 pour assurer le contrôle des bibliothèques publiques issues des confiscations révolutionnaires. Ses fonctions ont été étendues après la constitution des bibliothèques universitaires. L'inspection est actuellement un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

L'inspection assure le contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles. A ce titre l'Inspection travaille en liaison étroite avec la Direction de l'enseignement supérieur. L'Inspection est appelée à exercer le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7). Cette mission est menée sur commande de la Direction du livre et de la lecture du Ministère de la culture.

L'inspection peut être saisie d'une demande d'inspection par la Direction du livre et de la lecture à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles. Cette inspection fera l'objet d'un rapport. Elle peut aussi l'être directement par la collectivité, dans ce cas là un compte rendu sera rédigé par l'Inspecteur.

L'Inspection générale des bibliothèques assure aussi une mission de conseil auprès des professionnels.

Inspection générale de la vie scolaire

Cet organisme peut être saisi pour les bibliothèques dépendant des établissements scolaires du deuxième degré.

2.7 LES DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES

Rôle des Directions régionales des affaires culturelles

Le conseiller pour le livre et la lecture en région sous la responsabilité du directeur régional des affaires culturelles et sous l'autorité du Préfet de région doit aider tout bibliothécaire confronté à des difficultés, celui ci peut demander une inspection de l'inspection générale des bibliothèques en saisissant la Direction du livre et de la lecture.

2.8 LES SYNDICATS

Par l'intermédiaire des commissions techniques paritaires, les syndicats doivent être consultés pour toute modification concernant l'organisation du service.

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

3. Pressions sur les personnels et obligation de réserve

Lorsque difficultés il y a, mieux vaut ne pas ignorer ses droits et obligations vis à vis de l'autorité de tutelle, de la hiérarchie, du public.

Les pressions peuvent venir de l'extérieur, mais aussi de l'intérieur de l'équipement.

Différents textes régissent les droits et obligations des fonctionnaires : - la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 (JO du 14 juillet 1983) modifiée par d'autres lois, - le code pénal, pour ce qui concerne la répression des infractions commises par les fonctionnaires. L'information sera utilement complétée par la lecture d'autres documents (cf. bibliographie).

3.1 LOI N° 83-634 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Chapitre II Les garanties (les droits)

Article 6

La liberté d'opinion

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique (les lois 90-602, du 12 juillet 90 articles 10.I, 10.II ; 92-1179 du 2 novembre 1992 article 6 complètent cette loi à valeur constitutionnelle). Le dossier individuel ne peut comporter de mention à ce sujet.

Article 7

La liberté d'expression

La carrière du fonctionnaire candidat à un mandat électif ou élu au Parlement, etc.. ne peut être affectée par les votes ou opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou leur mandat.

Article 8

Le droit syndical

Il est garanti au fonctionnaire. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. [...]

Article 9

La participation

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. [...]

Article 10

Le droit de grève

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 11

La protection

Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales

[...]

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Chapitre III Des carrières

Article 12

Le grade est distinct de l'emploi.

[...]

Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

Article 18

[...]

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi

Article 19

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance des défenseurs de son choix (Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 article 4).

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe [...] ne peut être prise sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

Exemples de sanctions du premier groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire des fonctions, pour une durée maximale de 5 jours (pour la fonction publique territoriale exclusivement). Seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonction sont inscrits au dossier du fonctionnaire.

Les peines du premier groupe sont prononcées par l'autorité administrative, l'autorité territoriale ou le directeur de l'établissement sans consultation obligatoire du conseil de discipline, et peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal administratif si elles sont contestées par l'agent.

Chapitre IV Les obligations

Article 26

Secret professionnel et obligation de discrétion professionnelle

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 27

Obligation d'informer

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26.

Article 28

Obligation de service et d'obéissance hiérarchique dans le respect de la légalité et de l'intérêt public

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune de ses responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

3.2 LE CODE PÉNAL ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES

Infractions propres à certains fonctionnaires

Infractions contre la Constitution

Actes attentatoires à la liberté, aux droits civiques, à la Constitution

- Abus d'autorité

- Contre les particuliers

- Agissements discriminatoires : l'article 187-1 du code pénal (notifié par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975) incrimine et réprime le refus du bénéficiaire d'un droit quelconque à une personne qui pouvait y prétendre. À ce refus exprès on assimile les atermoiements et toutes les manoeuvres par lesquelles le fonctionnaire éviterait de répondre à la demande de la victime.

- Cet acte coupable doit trouver son origine dans une raison précise : l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée de la victime.

- Infractions contre les personnes

- Révélation du secret

Les bibliothécaires comme les autres fonctionnaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle. Le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle n'entraîne que des sanctions disciplinaires.

Seul le secret professionnel relève du droit pénal. Il ne concerne que les fonctionnaires des administrations fiscales, P et T, police, jurés, etc.

La révélation doit être intentionnelle : le fonctionnaire doit avoir connu le caractère secret du fait rapporté.

La protection pénale particulière des fonctionnaires publics

Article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959

Pour que l'administration soit tenue d'agir, il importe qu'il existe une menace ou une attaque réelle et précise à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. La protection ne peut concerner que des actes liés à la fonction (Conseil d'Etat 10.12.71 Vacher-Desvernais).

Ce n'est pas parce que les attaques ont cessé au moment de la demande que la protection doit être rejetée de cette dernière (Conseil d'Etat 16.12.77 Vincent) et si le fonctionnaire n'engage pas lui-même les poursuites devant l'autorité judiciaire, l'administration ne saurait en tirer parti pour s'exonérer de ses obligations (Tribunal Administratif Rennes 7.7.76 Vincent). A défaut sa responsabilité sera engagée (Conseil d'Etat 2.4.71 Condé du Escaut)

- Répression renforcée des infractions commises contre des fonctionnaires :
 - . outrage
 - . diffamation
 - . violences

3.3 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT ?

ou de simple interrogation, d'alerte sur une demande de l'autorité hiérarchique, de pressions.

Les faits rapportés par des collègues montrent qu'il en existe de toute sorte. Les plus difficiles à gérer étant les pressions qui s'exercent en interne dans l'établissement même (ex : CDI de Saint-Ouen-l'Aumône)

1 - Retranscrire tout de suite les éléments par écrit si cela se fait par oral

- écrire un courrier à l'autorité de tutelle en veillant à ce qu'il n'ait aucun caractère polémique mais qu'il ne soit constitué que de la relation des faits et des interrogations professionnelles provoquées.
- autant d'ingérences ou de pressions, autant de courriers, attention à ne pas se laisser dépasser par l'enchaînement des faits.
- collationner toutes les notes de services, échanges de courriers
- en faire des photocopies, gardées en lieu sûr, hors de l'établissement
- faire des disquettes ou copies de sauvegarde des éléments concernant les problèmes rencontrés.

2 - Face à des pratiques caractérisées de pressions sur les personnels, il est important de respecter quelques règles de vigilance :

- faire un cahier de bord chronologique, qui permette ensuite l'élaboration de rapports qui pourront être transmis à la DRAC, au conseiller pour le Livre et à l'Inspection Générale des Bibliothèques.
- le téléphone peut être mis sur écoute
- tous courriers avec l'extérieur peuvent être ouverts

- les brouillons de rapports professionnels ou de lettres, dans les poubelles, peuvent être ramassés et transmis.
- de manière générale ne rien laisser au bureau qui puisse être utilisé contre vous.
- attention à vos propos et commentaires, il peut toujours y avoir quelqu'un qui croit avoir un intérêt à faire de la délation.

3 - Ne pas rester isolé

Les syndicats, les associations professionnelles, les collectifs et comités de vigilance peuvent et doivent aider; Les usagers aussi (cf. Le procès des habitants de Marignane contre le retrait de périodiques de la Bibliothèque municipale).

Alerter en urgence selon les cas l'Inspection Générale de bibliothèques ou l'Inspection de la vie scolaire, le conseiller pour le livre et la lecture à la Direction régionale des affaires culturelles, l'Association des bibliothécaires français.

Informers les enseignants, les étudiants, les élèves à travers leurs représentants syndicaux et délégués (pour le CDI et les bibliothèques universitaires).

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

4. Contenu et diffusion de la presse d'extrême droite

4.1 LES PUBLICATIONS D'EXTRÊME DROITE ET LEURS MODES DE DIFFUSION

A côté des journaux diffusés en kiosque, plus de 500 titres de **presse d'extrême droite**, toutes familles " politiques " confondues, plus ou moins confidentiels, sont diffusés essentiellement par correspondance (comme l'édition) ou par réunions de vente directe. Même si le tirage de chaque titre reste faible, la somme de ces lectorats est importante. Des mailing croisés, par échanges de fichiers (certains pouvant regrouper jusqu'à 40 000 noms) couvrent les lecteurs de toutes les tendances d'extrême droite.

Quelques publications sont éditées directement par les FN(s) ("*Français d'abord ! Le magazine de Jean-Marie Le Pen*", "*La Lettre du Front national-Mouvement national*" et les bulletins départementaux), d'autres par des groupes de presse proches de ceux-ci (*National-Hebdo*, *Présent*) mais la plupart le sont surtout par des groupes ou associations, essentiellement chrétiennes.

Si certaines revues s'affichent clairement d'extrême droite, des publications " passerelles ", diffusées en kiosque, ne s'en réclament pas et sont donc autrement dangereuses, comme *La Une* qui ouvre ses pages aux dirigeants d'extrême droite, ou *Enquête sur l'histoire*, revue de vulgarisation historique.

Hormis les **maisons d'édition** clairement rangées à l'extrême droite, un certain nombre d'autres, plus difficiles à cerner, publient des ouvrages d'auteurs d'extrême droite, sans que cela soit évident au premier abord. Ainsi les éditions Chroniques ont publié une biographie de Mussolini, qu'on pourrait plutôt qualifier d'hagiographie de Mussolini, signée par l'un des fondateurs du GRECE. Les auteurs d'extrême droite signent un peu partout et sont également publiés par des éditeurs classiques, y compris dans des collections de référence (Que sais-je ?, par exemple). Ils publient d'abord des textes anodins, et se dévoilent parfois seulement au troisième ou quatrième ouvrage.

L'extrême droite diffuse également ses idées par les **radios** (le réseau de Radio Courtoisie et des radios catholiques traditionalistes), par des **cassettes** distribuées gratuitement dans les boîtes aux lettres, par **internet**, par **minitel**, etc.

Les revues à diffusion publique veillent à être conformes à la légalité. Elles connaissent parfaitement les textes et la jurisprudence ; quand il y a dérive, elle est volontaire et contrôlée. Cette " exposition volontaire " aux poursuites leur permet de mieux diffuser le message en question. On peut constater l'évolution sémantique dans certains journaux, pour une conformité apparente avec la loi : par exemple, on a remplacé " jeunes Beurs " ou " jeunes Arabes " par " jeunes ".

Comment repérer les maisons d'extrême droite, les auteurs ? La revue *Legenda*, revue de critique littéraire proche de l'extrême droite, ou les bulletins de sociétés d'amis d'auteurs (Céline, Gripari, Chateaubriand) permettent de situer des auteurs. Il existe aussi de nombreuses publications généralistes, comme *Action familiale et scolaire*, largement diffusée par les associations familiales catholiques, extrémistes ou pas. Ce bulletin trimestriel propose des critiques de livres (adultes et enfants) très orientées. En cas de doutes, ne pas hésiter à consulter le CRIDA.

4.2 LES MAISON D'ÉDITION D'EXTRÊME DROITE

René Monzat a réalisé la recension de ces maisons d'édition dans son article " L'édition d'extrême droite : géographie d'un univers discret ", in *Livres*, hors-série de juillet 1997, bulletin trimestriel d'information sur le livre et les métiers du livre en région PACA, publié avec le concours de l'ABF.

On peut consulter également l'article paru dans le *Le Monde* du 2 avril 1998 qui recense 300 titres de presse d'extrême droite.

A signaler : Le CRIDA, Centre de recherche, d'information et de documentation antiraciste, propose plus d'un millier de dossiers de presse, des centaines de périodiques, trois mille ouvrages, avec comme thèmes principaux : les courants racistes, les idéologies autoritaires, les violences politiques, les intégrismes religieux et extrémistes en France et en Europe (des documents sur - et par - l'extrême droite).

Le Réseau Voltaire publie des notes d'information hebdomadaires sur le contrôle des médias (pressions politiques, judiciaires et économiques), la politique générale (travaux des partis et des institutions relatifs aux libertés fondamentales), la laïcité (activités politiques du Saint-Siège, de l'Opus Dei et des Églises) et des dossiers thématiques. Ces informations sont disponibles sur son site web.

4.3 CADRE LÉGISLATIF CONCERNANT L'ÉDITION ET LA PRESSE

Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (articles, 1, 2, 14). Seul le ministre de l'intérieur peut intervenir. C'est la seule loi qui s'apparente à une interdiction (pas une interdiction absolue mais plutôt à une restriction). Elle est ainsi la seule loi qui permet d'interdire la parution d'un livre. Les autres lois permettent de sanctionner a posteriori.

Article 1

Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents. [...]

Article 2

Les publications visées à l'article 1 ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse ou (loi n° 54-1190 du 29 novembre 1954) à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Article 14 (extraits)

- *Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, (loi n°85-1157 du 31 décembre 1987) ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ;*
- *d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;*
- *d'effectuer en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radiodiffusées ou télévisées.*

Ces articles sont souvent mis en avant par les associations familiales proches de l'extrême droite pour demander l'interdiction de livres. Voir encadré ci-dessous

Loi de 1881 sur la liberté de la presse

Voir plus loin (articles 23, 24, 24 bis, 29)

Tous les textes, internationaux ou français, qui abordent une question de liberté, et en particulier la liberté d'expression, prévoient des restrictions, et des exceptions à cette liberté pour mieux la protéger. cf la *Déclaration européenne des droits de l'homme*, article 10, sur la liberté d'expression.

4.4 LES RECOURS JURIDIQUES

Quelles sont les armes contre la propagande d'extrême droite ? En France, le racisme constitue un délit. La législation relative à la lutte contre le racisme prévoit des règles administratives (cf la loi sur les publications destinées à la jeunesse) et des règles pénales. Pour ces dernières, il existe les règles de fond et les règles de procédure.

1. Règles de fond : infractions prévues en matière de racisme

La répression de ces infractions est régie par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, complétée le 1er juillet 1972 dans le cadre de la lutte contre le racisme, puis le 13 juillet 1990 par l'interdiction de contester les crimes contre l'humanité (loi dite Gayssot). Ces textes permettent uniquement une saisie **a posteriori** et **non a priori**.

Article 23 (loi du 1er juillet 1972 et du 13 décembre 1985)

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de

la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes du discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucune fait est une injure.

Il y a donc cinq formes de délits :

L'injure raciale

Expression outrageante, un terme de mépris, une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, proférée envers " *une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée.* "

Peine encourue = 6 mois d'emprisonnement et 150 000 F d'amende.

La diffamation raciale Elle renferme l'imputation d'un fait précis : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, envers " *une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée.* "

Peine encourue = 1 an d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

La provocation à la discrimination ou à la violence (raciale) " à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée. "

Peine encourue = 1 an d'emprisonnement et 300 000 F d'amende, possibilité d'affichage et de privation de droits civiques ordonnée par le tribunal.

Nombreuses jurisprudences :

Jusqu'en 1997, la Cour de cassation considérait que parler des " immigrés " ou des " étrangers " ne tombait pas sous le coup des textes parce qu'il n'y avait pas de groupe ethnique précisément visé. La Cour a changé, elle est revenue à une application " normale " du texte.

Pendant longtemps et encore aujourd'hui, certains tribunaux considèrent que la provocation à la haine (etc.) doit être une exhortation manifeste, directe, par exemple : " *Mort aux...* " ou " *Tuez...* " Mais dire " *Les P... vont vous égorger, vous êtes menacés par eux* " ne constitue pas pour ces tribunaux une provocation assez directe et reste conforme au principe de la liberté d'expression. La Cour de cassation est également revenue sur cette interprétation et considère de façon constante qu'il suffit que les propos, " *par leur sens et leur portée* ", soient de nature à provoquer à la haine, pour que l'incrimination et la condamnation soient possibles.

C'est pourquoi on peut déjouer les pièges de certaines publications qui, entre les lignes, mais de manière évidente, provoquent le public à des sentiments de rejet, de haine, etc.

Négation des crimes contre l'humanité C'est le fait de contester " *l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle, en application de l'article 9 dudit*

statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. "

Peine encourue = 1 an et 300 000 F, perte de droits civiques

Apologie des crimes contre l'humanité ou délits de collaboration avec l'ennemi. Peine encourue = 5 ans d'emprisonnement et 300 000 F

A savoir

- Il ne suffit pas d'avoir raison pour gagner un procès, encore moins en matière de racisme.
- Selon le principe de légalité, on ne peut pas punir pour un fait non prévu par le Code pénal. Principe complété par le principe d'interprétation restrictive de la loi pénale : le doute doit profiter à la personne poursuivie ; en cas d'interprétation possible du texte, c'est l'interprétation la plus favorable à l'accusé qui doit prévaloir. Particulièrement en ce qui concerne la liberté d'expression : le principe doit prévaloir et les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive.

2. Règles de procédure

Quand agir ?

Le délai de prescription, à l'intérieur duquel on peut agir, est de 3 mois.

Si le texte est publié depuis plus de trois mois, la plainte est irrecevable. C'est la date du premier tirage qui est prise en compte. Ce qui explique la pratique de l'extrême droite d'éditer une publication qui sera diffusée d'abord de manière confidentielle, puis de façon plus large au delà du délai de trois mois. Il est difficile d'interrompre ce délai : le dépôt de plainte à la police ou l'enquête de la police ne sont pas interruptifs. Seul l'acte de poursuite émanant d'une autorité judiciaire (procureur de la République ou juge d'instruction) le permet.

Qui peut agir ?

Seuls peuvent agir :

- les intéressés cités nommément quand il s'agit d'actes racistes visant certaines personnes,
- les associations dont l'objet statutaire depuis plus de cinq ans est de lutter contre le racisme,
- le procureur de la République (qui décide de la recevabilité de la plainte). Il est saisi par un particulier ou par une association ou par les services de police, eux-mêmes saisis par des particuliers. Il juge de l'opportunité des poursuites et n'est pas obligé de motiver sa décision. Certains parquets et services de police sont très diligents, d'autres pas du tout.

Comment agir ?

ou comment faire pour qu'un tribunal fasse appliquer les règles de fond ?

- **La plainte simple**, par dénonciation écrite auprès de la police ou du procureur. Cet acte n'est soumis à aucune formalité.

Avantage : simplicité de la démarche. Tout citoyen peut le faire.

Désavantage : on n'est pas maître de la suite : le procureur peut ne rien faire ou laisser passer le délai de prescription de trois mois.

Les autres voies de droit lient l'autorité mais sont soumises à un formalisme beaucoup plus contraignant :

- **La plainte avec constitution de partie civile**, entre les mains d'un juge d'instruction, qui passe obligatoirement par un avocat

- **La citation directe devant le tribunal correctionnel** (quand on connaît l'auteur des propos), passe par avocat ; donne lieu au versement d'une caution.

Avantages : le juge d'instruction est tenu d'informer, il est soumis à la censure de la Chambre d'accusation. Le tribunal correctionnel est tenu de juger. On a la maîtrise de la procédure

Désavantage : cela oblige à un certain formalisme et à passer par un avocat.

Résultats : variables selon les tribunaux et les jurisprudences, en fonction de leurs sensibilités politiques, mais aussi de leur façon d'envisager la liberté d'expression et de ne pas la restreindre sous prétexte de lutte contre le racisme.

3. Rôle des bibliothécaires

Leur rôle est assez réduit car ils ne peuvent pas agir du point de vue juridique. En effet, ils ne sont pas visés directement par les propos, ne sont pas des associations ; mais ils peuvent agir en citoyens.

Action possible sur le plan judiciaire : saisir le procureur ou les autorités de police ou aller voir - très vite - une association ad hoc, avec l'original du texte, si possible avec des témoignages sur la diffusion du texte incriminé.

On peut se prévaloir des règles de fond de lutte contre le racisme, pour résister à l'introduction de certains écrits dans les bibliothèques publiques.

4.5 EXEMPLES DE CONDAMNATIONS DE CERTAINES PUBLICATIONS

Présent condamné le 12 mai 93 pour provocation à la haine raciale pour avoir reproduit le 18 août 1989 des propos de Jean-Marie Le Pen. Interrogé sur le phénomène du réchauffement de la planète, présenté par *Présent* comme " une des raisons, peut-être la plus déterminante, pour que ce grenier à blé qu'était l'Afrique du Nord avec les Romains, ne le soit plus aujourd'hui ", Le Pen avait répondu : " Petite cause, grands effets. Imaginons les Arabes cultivant le blé. Ils le vendent. S'il ne pousse plus, ils deviennent prédateurs. D'où l'attaque des bateaux. " La Cour a estimé que " les termes incriminés dépassent, dans leur ensemble, le droit de libre critique ", qu'il traduit " la volonté de provoquer un comportement ségrégationniste à l'égard des immigrés. " (*Le Monde*, 15-5-93)

Le 10 janvier 1994, Camille-Marie, directeur de *Rivarol*, et Chard, illustratrice, sont jugés pour la publication le 2 juillet 1993, d'un article signé R.V. et intitulé " *Télévision, encore un document-bidon* ", retenu plus spécialement pour les termes ci-après : " Or, il est désormais établi qu'il n'y eut jamais de chambres à gaz homicides sur le territoire du IIIe Reich ", article constituant le délit de contestation de crimes contre l'humanité. Extrait du jugement par la XVIIe Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris : " Sans qu'il soit utile de s'engager dans une discussion relative à la détermination tant géographique que politique du territoire du IIIe Reich, laquelle ne relève nullement de la compétence du Tribunal, il convient de noter que partant d'un fait unanimement reconnu : l'absence de chambres à gaz au camp de Buchenwald, les auteurs de l'article et de son illustration, extrapolent en contestant l'existence de chambres homicides sur l'ensemble du territoire de l'empire hitlérien, pour mieux glisser insidieusement vers une négation générale de ce mode d'extermination. En effet, les limites territoriales du IIIe Reich peuvent inclure, aux yeux des lecteurs non avertis, les camps d'extermination polonais dans lesquels l'installation de chambres à gaz a été établie. Ainsi, c'est avec une crédibilité renforcée par un raisonnement prenant pour postulat un fait non contesté, à savoir l'absence de chambres homicides à Buchenwald, que les prévenues nient leur existence de façon générale et se rendent coupables du délit de contestation. " Condamnation : 10 000 F pour chacune des prévenues et 3 000 F de dommages et intérêts à six associations.

Le directeur de *National Hebdo* et un journaliste sont jugés coupables du délit de

contestation de crime contre l'humanité pour : - un article dans *National Hebdo*, 22-28 sept. 95, intitulé : " *Le journal d'un homme libre* " - un article dans *National Hebdo*, 11-17 août 1994, intitulé : " *Suis-je négationniste ?* " Ces condamnations ont fait l'objet d'une publication dans *National Hebdo*, du 23-04-98.

4.6 QUELQUES ÉLÉMENTS D'ANALYSE DES PUBLICATIONS D'EXTRÊME DROITE

Connaître et analyser la presse et l'édition d'extrême droite est essentiel pour mieux mesurer les dangers de leurs propos. Des ateliers ont été menés dans ce sens au cours de l'université d'été :

- la presse d'extrême droite : la lecture attentive d'une dizaine d'articles de la presse d'extrême droite a permis de dégager les thèmes importants et récurrents ;
- l'édition jeunesse d'extrême droite : les auteurs, la diffusion, les campagnes idéologiques dans ce domaine.

1. La presse d'extrême droite

Quel que soit l'article ou le sujet, les thèmes véhiculés sont toujours les mêmes : la violence, la menace ; le cosmopolitisme ; l'argent (la culture, en particulier est jugée " pompe à fric ") ; les déviances engendrées par la culture au détriment de la vraie culture ; l'anti-France, le territoire, les identités, la nature. Ces articles ne développent le plus souvent aucun contenu. **Les structures argumentatives** sont toujours construites sur le mensonge, l'amalgame (par exemple, on cite des personnalités connues du Front National à côté d'inconnues), l'ambiguïté, le retournement. D'une grande violence, la terminologie est excessive, jusqu'à la menace.

2 - La littérature de jeunesse et l'extrême-droite

Présent est le seul quotidien français à proposer un supplément hebdomadaire, *Présent jeunesse*, critiquant livres et bandes dessinées.

Aucune maison d'édition jeunesse n'appartient en propre au Front National, mais quelques maisons d'édition ont des responsables proches (voire très proches) de l'extrême droite (Triomphe, Elor, Fleurus...). En revanche il existe de nombreuses structures de diffusion, proposant des catalogues de vente par correspondance : les livres, au graphisme vieillot, font appel à la nostalgie, aux valeurs morales. Il y a beaucoup de rééditions : Serge Dalens (*Le prince Eric*), *Trilby*, *Bécassine*, *Gédéon*, *Hans* à côté desquels sont diffusés des ouvrages d'éditeurs classiques (Les Albums du père Castor). Les romans contemporains (dont certains sont écrits par des journalistes d'extrême droite) marquent une volonté d'entraîner leurs lecteurs vers une idéologie plus marquée.

La plus grande attention est recommandée pour le choix des livres parus chez des éditeurs diffusés en dehors des circuits habituels.

Les campagnes de censure actuelles

Citrouille, le journal de l'Association des libraires spécialisés jeunesse, a témoigné régulièrement sur les différentes campagnes de censure menées à la bibliothèque d'Orange, ainsi que par des citoyens, de façon prétendue spontanée. En février 1998, sous la plume de Solange Marchal (élue parisienne qui orchestrait en 1986 la campagne de censure dans les bibliothèques parisiennes, en duo avec Marie-Claude Monchaux), est paru un article " Des livres qui font mal " dans *Santé Magazine*. Cet article n'est certainement pas sans rapport avec l'action menée, au plan national, par l'*Association pour les droits à la vie*, association familiale catholique proche des thématiques développées par les intégristes, présidée par Christine Boutin, au cours du même mois. Cette campagne idéologique s'est appuyée d'une part sur un magazine grand public, d'autre part sur une formule plus confidentielle, mais peut-être tout aussi efficace. Il s'agissait, selon des méthodes régulièrement utilisées par cette association, d'envoyer un courrier circonstancié, dont le modèle et le contenu sont fournis.

Ces deux actions visent à démontrer que la littérature de jeunesse abrite un vaste complot organisé pour pervertir et démoraliser les jeunes d'aujourd'hui. Les livres incriminés pour leurs thèmes (viol, suicide, mort, drogue, etc.) sont toujours les mêmes. Pour plus d'efficacité, les responsables de ces campagnes n'hésitent pas à s'appuyer sur des propos de Françoise Dolto. Mais le discours est toujours démagogique, le vocabulaire toujours excessif. Aucune analyse de contenu, des phrases extraites de leur contexte, un récit est réduit à une fonctionnalité simpliste, à une identification du lecteur. L'éditorial de *Santé Magazine*, signé par le directeur de publication, est d'une grande violence dans les mots utilisés : " conspiration contre l'enfance ", " épidémie mondiale " à " éradiquer ", des mots qu'on retrouve souvent dans les discours de l'extrême droite. Bien sûr, dans tous ces articles, le mot " censure " n'est jamais utilisé ; il s'agit avant tout de " la bonne santé morale des enfants " !!

La littérature de jeunesse est formatrice et l'extrême droite le sait. Elle veut donc investir aussi ce terrain. Pour preuve, la multiplication des maisons d'édition ou de diffusion d'extrême droite dans ce domaine.

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

5. Le travail d'information auprès des médias

Une bonne information nécessite un bon réseau. Il semble souhaitable d'utiliser un dispositif issu du tissu même des milieux du livre et de la lecture (agences de coopération, sections régionales de l'ABF, associations comme *Fahrenheit 451*, etc.). Pour que cette architecture soit efficace, elle doit se réaliser à l'échelon local - comme la région, par exemple - et trouver une cohérence au niveau national dans une assemblée fédératrice.

5.1 AVOIR DES CONTACTS RÉGULIERS AVEC LES JOURNALISTES

Des contacts réguliers avec les journalistes permettent :

- de les sensibiliser à des sujets qu'ils n'ont pas toujours l'habitude de traiter, de mettre à jour des informations qui restent trop souvent confinées dans le milieu des bibliothécaires,
- de constituer peu à peu un réseau sur lequel il est possible de s'appuyer le cas échéant.

Le terme " journalistes " recouvre les professionnels de la presse écrite - quelle que soit la fréquence des parutions -, de la radio et de la télévision. Il est important de rappeler que, dans la presse, les événements sont majoritairement traités " à chaud ", ce qui permet une réaction rapide. À l'inverse, il existe des articles de fond, privilégiant l'analyse et non la rapidité de l'information. Ces deux facettes journalistiques sont à prendre en considération. Deux cas se présentent : les médias locaux, les médias nationaux.

Le niveau local

Il convient de s'appuyer d'abord sur des réseaux professionnels ou associatifs qui existent déjà. C'est ici que les structures locales identifiées (agences de coopération, centres régionaux des lettres, comités de vigilance, groupes régionaux de l'ABF, etc.) doivent intervenir pour :

- collecter les informations, les organiser et les diffuser à la demande, après avoir précisé à l'ensemble de leurs adhérents et aux collectivités qu'ils sont en quelque sorte une " tête de pont " locale pour tous les problèmes concernant les pressions politiques,
- constituer une revue de presse.

Ces structures s'attacheront à :

- tenir régulièrement informés les journalistes des problèmes rencontrés,
- en faire état dans les médias locaux au moment opportun.

Selon la nature du problème rencontré, il peut être envisagé de porter le débat au niveau national.

Le niveau national

Pour les articles de la presse écrite, il semble intéressant de s'appuyer sur les revues de presse du CRIDA (cf chapitre 4), et notamment en ce qui concerne le traitement des sujets à

caractère raciste et extrémiste.

Parallèlement, la lecture régulière des articles des grands quotidiens nationaux donne rapidement un ensemble de noms de journalistes spécialisés.

Il faut alors entrer en contact avec ces journalistes et les informer. Dans ce cas, toujours chercher un soutien auprès d'un organisme national (ABF, MRAP, syndicat, par exemple).

Que ce soit au niveau local ou au niveau national, **il est important de ne pas rester isolé**. Il est indispensable d'avoir l'appui d'une structure constituée qui donnera davantage de poids à une intervention dans les médias.

5. 2 FAIRE FONCTIONNER LES RÉSEAUX

Le réseau des professionnels du livre

Le ou les organismes locaux reconnus comme " tête de pont " doivent recueillir auprès des professionnels un maximum d'informations et de documents relatifs aux pressions exercées, aux dérives amorcées.

Cette véritable " base de données " fournit, le moment venu, les arguments premiers d'une communication en direction des médias.

Il convient, dans le même temps, que ces informations circulent et soient diffusées, au nom de " l'obligation d'information " :

- dans le réseau des professionnels du livre (bibliothèques, librairies, éditeurs, auteurs, etc.),
- auprès des interlocuteurs privilégiés des collectivités,
- auprès des usagers des bibliothèques.

Cette communication " professionnelle " doit utiliser tous les supports à sa disposition :

- réunions professionnelles,
- revues professionnelles (agences de coopération, revues syndicales, par exemple),
- revues syndicales,
- rencontres avec les élus,
- interventions dans les formations professionnelles.

En matière de lutte idéologique contre les idées brunes, on peut raisonner en termes de jurisprudence, et la trame des actions qui " ont marché " à un endroit peut parfois être retissée sans grand changement dans un autre endroit et apporter des éléments de réponse rapides et efficaces.

Le réseau des journalistes Il est important d'informer régulièrement le réseau informel des journalistes sensibles aux questions des " *pressions politiques* ", et susceptibles de relayer l'information sur la place publique.

En vertu de " *l'obligation d'information* " (cf chapitre 3), le recours à la presse est un moyen de communication qui peut s'avérer efficace. Cela dit, quelques règles de prudence sont indispensables :

- pas de dénonciation de personnes,
- s'en tenir aux faits vérifiés et incontestables, sans citer les sources,
- ne pas se laisser manipuler par le journaliste, et être ainsi amené à voir retranscrire dans l'article des propos déformés, propos que le journaliste aurait peut-être aimé vous entendre dire ou qu'il pourrait interpréter pour donner plus de corps à son article,
- ne pas hésiter à user du " droit de réponse " (dans un délai maximum de 15 jours après la publication de l'article). D'autre part, la longueur de l'article qui répond doit être inférieure ou égale à l'article incriminé,
- recourir au " courrier des lecteurs " pour manifester son regard critique sur l'information,

Conclusion

Alors, pour que les bibliothèques, et la culture en général, puissent faire face aux pressions politiques, elles doivent pouvoir répondre rapidement et de manière adéquate. Ces réponses

seront d'autant plus pertinentes que les professionnels pourront se tenir informés régulièrement de ce qui se passe chez eux comme dans les autres régions. On peut même dire que, s'ils ont une connaissance globale du traitement de problèmes similaires, ils pourront intervenir plus judicieusement.

Il faut insister sur la grande efficacité " informationnelle " des réseaux.

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

6. Répertoire des adresses

ABF (Association des bibliothécaires français)

31, rue de Chabrol 75010 Paris

Tél. : 01.55.33.10.30

Fax : 01.55.33.10.31

Internet : <http://www.abf.asso.fr/>

ADRI (Agence pour le développement des relations interculturelles)

4, rue René Villermé 75011 Paris

Tél. : 01.40.09.69.11

Fax : 01.43.48.25.17

Internet : <http://www.adri.asso.fr>

Adresse E-mail : Internet : info@adri.asso.fr

Cercle Condorcet

38, rue Nicolas Chorier 38028 Grenoble

Tél : 04.76.96.89.63

Fax : 04.76.70.02.57

CIVIL (Collectif interprofessionnel de vigilance du livre)

CLLR

BP 402 34204 Sète Cedex

Tél. : 04.67.53.25.06

Fax : 04.67.53.24.87

Collectif culture

108-110, rue Saint-Maur 75011 Paris

Collectif Lire en liberté

BP 115 38403 Saint-Martin d'Hères

Commission Européenne Contre le racisme et l'intolérance

Internet : http://www.coe.int/t/E/human_rights/ecri/

Comité de vigilance du Ministère de la culture

3, Rue Valois 75001 Paris

Tél. : 01.40.15.80.00

Comité Lectures citoyennes

CRL Centre
BP 122 41106 Vendôme cedex
Tél. : 02.54.72.27.49
Fax : 02.54.73.13.12

CRIDA (Centre de recherche d'information et de documentation antiraciste)

BP 238 75524 Paris cedex 11
Tél. : 06.60.93.26.20
Fax : 06.61.02.26.20

Fahrenheit 451

Maison des associations
35-37, avenue de la Résistance 93100 Montreuil
Tél. : 06.60.19.21.56

FFCB (Fédération française pour la coopération des bibliothèques, des métiers du livre et de la documentation)

54, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Tél. : 01.43.57.85.02
Fax : 01.43.57.84.17
Internet : <http://www.ffcb.org>

IGB (Inspection générale des bibliothèques)

1, Rue d'Ulm
75005 Paris
Tél. : 01.49.55.25.39
Fax : 01.55.55.05.69
Internet : <http://www.sup.adc.education.fr/bib> (Voir Établissements publics et partenaires > IGB)

LDH (Ligue des droits de l'homme)

27, rue Jean Dolent 75014 Paris
Tél. : 01.44.08.87.29
Fax : 01.45.35.23.20

LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme)

40, rue du Paradis 75010 Paris
Tél. : 01.47.70.13.28
Internet : www.licra.org/

Ligue antifasciste mondiale

(site québécois)
Internet : <http://www.antiracisme.org/>

MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)

43, Boulevard Magenta
Tél. : 01.53.38.99.99
Fax : 01.40.40.90.98
Internet : <http://www.mrap.asso.fr/>

Adresse E-mail : mrp@ras.eu.org

Observatoire de l'extrémisme

Centre MBE 121
44, rue Monge 75005 Paris
Tél. : 01.42.21.65.91

Ras l'front

BP 87 75561 Paris Cedex 12
Internet : <http://www.raslfront.org/> et <http://collectifs.raslfront.info/>

Ressources documentaires sur le génocide nazi et sa négation

Internet : <http://www.anti-rev.org/>

SOS-Racisme

14, cité Griset 75011 Paris
Tél. : 01.48.06.40.00
Internet : Internet : <http://www.sos-racisme.org>

Les bibliothèques face aux pressions politiques : Quelques outils. FFCEB, 1999.

7. Bibliographie

Cette bibliographie présente une sélection de références (livres, articles, documents vidéos) classée par ordre alphabétique de titres.

Pour la compléter, vous pouvez utiliser les bibliographies de bibliographies recensées en fin de chapitre ainsi que les Centres de ressources et sites Internet présentés dans le Répertoire des adresses.

Des acquisitions en bibliothèque publique / Association des bibliothécaires français, septembre 1996

Les acquisitions en bibliothèques publiques : actes de la journée d'étude organisée par l'ABF et la BPI le 18 Mars 1997
in " Idéologies et bibliothèques ", Bulletin de l'ABF, n° 175

Acquisitions et bibliothèques de service public / Association des bibliothécaires français
Association des bibliothécaires français, 1998

Administration et bibliothèques / Marie-Thérèse Jarrige
Cercle de la librairie, 1996

La bibliothèque publique : texte adopté le 29 Janvier 1990 par la Section des bibliothèques publiques de l'ABF / Association des bibliothécaires français
Association des bibliothécaires français, 1990

La bibliothèque publique entre culture et politique : quelques réflexions.
IUT 2 de Grenoble, 1998

Les bibliothèques / Anne-Marie Bertrand
La Découverte, 1998 (Coll. Repères, 170)

Les bibliothèques dans les politiques éducatives culturelles / Daniel Lindenberg
in " Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques au XX siècle 1914-1990 "
Promodis - Cercle de la librairie, 1992

Les bibliothèques et la culture face aux pressions politiques / Thierry Ermakoff
in " Bulletin des Bibliothèques de France, tome 44, N°1, 1999 "

Bibliothèques ou conformothèques ? le règne du prêt-à-penser dans les bibliothèques municipales / Jean-Yves Le Gallou
Conseil régional d'Ile-de-France (Groupe Front National), 1996

Censure et bibliothèques au XX siècle / Marie Kuhlman, Nelly Kuntzmann et Hélène Bellour
Cercle de la librairie, 1989 (Coll. Bibliothèques)

Collections en restructuration / Bertrand Calenge
in " Les bibliothèques en France (1991-1996) / sous la dir. de Dominique Arot "
Cercle de la librairie, 1998 (Coll. Bibliothèques)

Le contrôle technique de l'Etat sur le patrimoine des bibliothèques des collectivités et des établissements publics / Inspection générale des bibliothèques
in " Rapport annuel 1997 de l'Inspection générale des bibliothèques " p 55-70, 1998
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technique - Ministère de la culture et de la communication, 1998

Charte des bibliothèques / adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques
Association du Conseil supérieur des bibliothèques, 1992

Collectivités locales / Francis Paul Benoit
Daloz, 1995 (Editions de mise à jour)

Culture et antifascisme / sous la dir. de Maryse Souchard, Benamar Mediene, Jean Tabet, ..., préf. de Michel Dreyfus, postface de Jean-Pierre Faye
Le Temps des cerises, 1998

Décret portant statuts particuliers de la filière culturelle du 2 Septembre 1991 publication au J.O. du 4 septembre 1991
Décret 91-841 titre 1 article 2
Décret 91-845 titre 1 article 2

Décret relatif au contrôle technique de l'état sur les bibliothèques des collectivités territoriales
Décret 88 -1037 du 9/11/1988
Article R341-6 et R341-7 du Code des communes

Eclairer sans brûler / textes réunis par Simone Laroche à l'occasion du Salon du livre antifasciste de Gardanne, Novembre 1997
Actes sud, 1997

L'édition d'extrême droite : géographie d'un univers discret / René Monzat
in " Livres : bulletin d'informations sur le livre et les métiers du livre en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par les Ateliers du livre " N° hors série, Juillet 1997
(N° hors série : *Fascismes d'hier et d'aujourd'hui : éléments bibliographiques*)

Extrême / Dominique Panchèvre
in " Cobra, le livre en Auvergne, N° 38, septembre 98 "

Fascismes d'hier et d'aujourd'hui / sous la dir. de Maryse Souchard, Benamar Mediene, Jean Tabet, préf. de Gilles Perrault

Salon du livre antifasciste - Les Editions de l'Atelier - Editions ouvrières, 1998

La fonction publique en 20 principes / Eliane Ayoub

Ed. Frison Roche, 1994 (et plus particulièrement le chapitre 18: Le fonctionnaire citoyen)

La guerre culturelle du Front National / Télévision suisse romande

RTBF, 1997

(document vidéo disponible à l'ADAV)

Le Pen les mots : analyse d'un discours d'extrême-droite / Maryse Souchard, Stéphane Wahnich, Isabelle Cuminal, Virginie Wathier, préface de Jean Pierre Faye

Le Monde Editions, 1997

Les langages totalitaires : la raison critique de l'économie narrative / Jean Pierre Faye

Hermann, 1972

Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire sur le pluralisme des collections / Jean-Luc Gautier-Gentès

in " Esprit " N° 2, février 1998

La littérature de jeunesse sous haute surveillance

in " Citrouille " N° 15, mars 1997

Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique

in " Bulletin de l'ABF " N° 167, 1995

Panorama des actes racistes et de l'extrémisme de droite en Europe

CRIDA, 1998 (voir aussi les rapports 1995, 1996, 1997)

Pluralisme et entorses au pluralisme / Inspection générale des Bibliothèques

in " Rapport Annuel 1997 de l'Inspection générale des bibliothèques " p 24-27, 1998

Ministère de l'Education Nationale, de la recherche et de la technique - Ministère de la culture et de la communication, 1998

Rapport pour les années 1996-1997 / Conseil supérieur des Bibliothèques

Association du Conseil supérieur des bibliothèques, 1998

Répertoire de droit du travail / Laroque Jean

Dalloz, 1996

Sous les mots la haine : glossaire

Cercle Condorcet de Grenoble, 1998

Bibliographies de bibliographies

Fahrenheit 451 : éléments bibliographies

Fahrenheit 451

Bibliographie remise à jour régulièrement et disponible sur demande auprès de l'Association dont les coordonnées se trouvent au chapitre 6.

Fascismes d'hier et d'aujourd'hui : éléments bibliographiques / Brochure éditée par les professionnels du livre de la région PACA avec le concours de l'ABF, des Ateliers du livre, du Département Info. et Com. Métiers du livre de l'IUT d'Aix-en-Provence, avec l'aide de René Monzat et Jean Tabet.

Ateliers du livre-ABF-PACA, 1997, mise à jour mai 1999

Orange et ses suites : petite revue de presse sur les acquisitions en bibliothèques (mai 1996/mars 1997)

in " Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français "

N° 174, 1er trimestre 1997

Musiques et fascismes : discographie-bibliographie / Sélection de disques, livres et partitions réunis par les bibliothécaires et d'Aix-en-Provence, Arles, Gardanne et Port-de-Bouc éditée avec le concours de l'ABF-PACA, 1997